



Paris, le **11 JUIN 2002**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE**

**LE MINISTRE DES SPORTS**

A

Direction de la jeunesse et de l'éducation populaire  
Sous-direction des politiques de jeunesse  
Bureau des centres de vacances et de loisirs  
Tél : 01-40-45-93-11  
Fax : 01-40-45-92-92

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS  
DE REGION

Directions régionales et départementales  
de la jeunesse et des sports  
*Pour attribution*

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
DE DEPARTEMENT

Directions départementales de la jeunesse  
et des sports  
*Pour attribution*

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES ETABLISSEMENTS NATIONAUX  
*Pour information*

**Instruction N° 02-108 JS**

**OBJET :** Centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement.

**REF :** Instruction n°02-015 JS du 17 janvier 2002 : mise en œuvre par les services déconcentrés des orientations prioritaires du ministère de la jeunesse et des sports en 2002.  
Instruction n°02-095JS du 3 mai 2002 : suivi des activités des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement.

Dans la continuité des orientations définies dans les textes cités en référence, l'importance de l'attention portée à la mise en place et au suivi des projets développés dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement et à la conduite de votre mission régalienne de protection des mineurs doit être soulignée.

Vos missions de soutien, de conseil et de contrôle sont un apport fondamental à la confiance que les familles peuvent accorder aux vacances collectives.

L'article 13 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel du 17 juillet 2001 (DDOSEC) et les textes pris pour son application confortent le rôle des services déconcentrés de la jeunesse et des sports dans le champ des centres de vacances et de loisirs dont ils affirment la vocation éducative.

Vous attacherez donc une importance particulière à la qualité des séjours en centres de vacances et des accueils en centres de loisirs sans hébergement : existence d'un projet éducatif, évaluation de son contenu, conditions de sa mise en œuvre, respect des normes d'hygiène et de sécurité, conditions de qualification de l'encadrement.

Les personnels d'inspection et les personnels appartenant aux corps techniques et pédagogiques continueront, sous votre autorité, leur action dans les domaines du contrôle, du suivi et de l'évaluation technique et pédagogique.

Les recommandations concernant les séjours et accueils dans lesquels sont organisées des activités dites « à risque », ceux qui sont nouveaux sur votre département ou pour lesquels les conditions d'organisation et de fonctionnement doivent être particulièrement suivies, notamment en raison de la présence de stagiaires Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), ceux qui accueillent des mineurs handicapés restent, bien entendu, en vigueur ainsi que celles qui ont trait à la cohérence de l'action de l'Etat notamment en cas d'accident ou d'incident.

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE**

**LE MINISTRE DES SPORTS**

**LUC FERRY**

**JEAN-FRANÇOIS LAMOUR**